

La commission du greffier a été alors lu, et, il a été
Ordonné, qu'elle soit insérée au journal, et elle est comme suit :



CANADA.

MINTO.

[L.S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., etc., etc.

A Samuel Edmour St. Onge Chapleau, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, dans notre Puissance du Canada, écuyer.

SALUT :—

DAVID MILLS, }
Procureur général, } SACHEZ qu'ayant confiance dans votre loyauté, intégrité et
Canada. } habileté, nous vous avons nommé et constitué, et par ces présentes nous vous nommons et constituons, dit Samuel Edmour St. Onge Chapleau, à la charge et fonction de greffier du Sénat du Canada, en remplacement d'Edouard Joseph Langevin, écuyer, démissionnaire, pour remplir tous et chacun les devoirs appartenant à la dite charge et fonction.

Vous remplirez et exercerez la dite charge et fonction par vous-même, dit Samuel Edmour St. Onge Chapleau, et par votre député et vos députés compétents durant Notre plaisir royal et votre résidence en notre Puissance du Canada, avec tous et chacun les droits, pouvoirs, autorités, profits et émoluments appartenant à la dite charge et fonction de greffier du Sénat du Canada, et qui de droit doivent y appartenir.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir GILBERT JOHN ELLIOT, Comte de Minto et Vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, Baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, Baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'OTTAWA, ce vingt-septième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent et de Notre Règne la soixante et troisième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

L'honorable Président a informé la Chambre que, d'après l'usage du Parlement, le greffier du Sénat est tenu de prêter serment d'office devant le chancelier ou l'honorable Président de cette Chambre.